Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 3

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à se prononcer sur ces propositions et sur la nomination des délégués.

Conférence internationale du travail en juin 1924. Le Conseil fédéral nous invite à désigner notre délégation. La Chambre suisse des employés nous propose de tenir compte de leur proposition comme l'année dernière. Le comité syndical.

Politique sociale

Assurance-maladie et accidents. Dans un message daté du 17 décembre 1923 le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales un projet de revision de l'article 51, alinéa 1, de la loi sur l'assurance-maladie et accidents.

Suivant cet article, la Confédération supporte la moitié des frais de l'administration de la Caisse nationale.

La Confédération supporte en outre un quart des primes annuelles pour l'assurance des accidents non professionnels.

Dans son message, le Conseil fédéral fait savoir que les prestations périodiques de la Confédération atteignent la somme de 23,995,341 francs. Cette somme représente l'ensemble des prestations périodiques pour les années 1918-1922. D'après les dispositions actuellement en vigueur, la Confédération verse annuellement 3 millions comme part aux frais d'administration et 3½ millions comme part pour les primes aux assurances non professionnelles. La dépense totale annuelle est donc de 6½ millions.

Le Conseil fédéral estime qu'en l'état actuel des finances fédérales, il n'est plus possible de verser une aussi grosse subvention. La quote-part des frais d'administration représente à elle seule le 6,5 % de l'ensemble des subventions fédérales figurant au budget de 1923 de la Confédération. Comme d'importantes réductions ont été opérées sur les autres subventions, il convient d'envisager aussi la réduction de celles-ci.

Le Conseil fédéral se rend compte que les subsides fédéraux en faveur d'assurances ne peuvent être réduits que dans la mesure où cette réduction est compatible avec le but social de ces assurances et n'a pas pour effet d'en compromettre l'existence. Mais lorsqu'une réduction peut être réalisée dans ces limites, elle est « indirectement tout au moins » dans l'intérêt bien entendu des assurances sociales, puisque leur développement est étroitement lié au rétablissement des conditions normales dans le ménage de la Confédération.

Le message déclare en terminant qu'il ne peut pas être question de réduire les subventions fédérales à l'assurance-maladie, pas plus, du reste, de supprimer ou de diminuer la contribution de la Confédération aux primes pour les accidents non professionnels. Par contre, il est d'avis de réduire immédiatement la quotepart aux frais d'administration.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale s'oppose à cette réduction. Il fait observer qu'en son temps, la participation de la Confédération aux frais d'administration avait été instituée pour compenser les charges imposées aux payeurs de primes, de sorte qu'il n'est pas admissible aujourd'hui de la réduire unilatéralement sans tenir compte des rapports qui existent entre elle et les primes. D'autre part, il insiste aussi notamment sur le fait que cette réduction léserait sérieusement les intérêts des assurés volontaires en cas d'introduction de l'assurance volontaire, cette tranche d'assurance entraînant par sa nature des frais d'administration plus élevés que l'assurance obligatoire.

Le Conseil fédéral conteste le bien-fondé de cette argumentation et propose aux Conseils de diminuer les

frais d'administration d'un quart.

Quand on considère d'une part les pertes faites par millions sur le fonds des assurances et d'autre part les mesquines économies que l'on veut réaliser précisément sur les œuvres sociales, il est difficile de se faire une haute opinion sur la longueur de vue en politique financière de M. Musy, le grand homme de la réaction romande.

Subventions extraordinaires aux caisses d'assurance-maladie reconnues. Par un arrêté du 21 décembre 1923, il est alloué aux caisses-maladie reconnues une subvention extraordinaire unique de 3 millions de francs. Cette subvention sera versée en parts égales

dans les années 1924, 1925 et 1926. Le Conseil fédéral déterminera le mode de répartition de cette subvention aux diverses caisses-maladie en tenant compte spécialement des besoins des caisses assurant les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux de l'assurance des femmes. Il est autorisé à faire dépendre l'octroi de la subvention à telle caisse de conditions déterminées, notamment de mesures financières à prendre par cette caisse, comme aussi à édicter des dispositions spéciales au sujet de l'emploi de la subvention.

Cet arrêté fédéral est soumis au referendum. Le

délai échoit le 31 mars 1924.

Assurance-chômage. La commission du Conseil national chargée de l'examen du projet sur l'assurancechômage a repris ses travaux vers la mi-février. Elle a décidé de proposer les modifications suivantes au

projet de loi:

A l'art. 2, chiffre 3, lit. a, il fut proposé du côté patronal que l'ouvrier aurait à présenter à sa caisse de chômage une attestation de son dernier patron sur les motifs de congédiement. La commission fit droit à cette demande par l'adjonction que voici: « Le patron donne les motifs du renvoi aux membres des caisses de chômage.»

A l'article 4 du projet concernant les subventions fédérales, la commission adopta la proposition suivante:

« Les subventions fédérales peuvent être augmentées de 10 % au plus par décision du Conseil fédéral ratifiée par les Chambres. »

L'alinéa 2 de l'article 6 fut complété par les dis-

positions suivantes:

« La subvention fédérale ne peut avoir pour effet une diminution des prestations statutaires des caisses de chômage et des assurés. Elle peut être liée à la condition que les cantons et les communes versent également une subvention. »

Finalement, l'article 9 fut complété par une disposition prévoyant que le Conseil fédéral peut arrêter des de l'article 2, chiffre 3, lit. a (indemnité de contrôle). prescriptions quant aux ayants droit et à l'application

5

Economie publique

Statistique du commerce. Tandis que le Conseil fédéral et le patronat prêchaient au peuple depuis des mois que seules les 54 heures sauveraient l'industrie de la destruction, la plupart d'entre elles voyaient leur si-tuation s'améliorer peu à peu. C'est ce qui ressort de la statistique sur les importations et les exportations de la Suisse en 1923.

1. Importations. La quantité des marchandises importées accuse une forte avance sur 1922. Les quantités mentionnées s'entendent en poids net; quelques marchandises sont indiquées par pièces, les boissons par hectolitres. Le nombre des quintaux de marchandises passa en 1923 de 51,693,736 à 65,602,715; le nombre de pièces de 112,279 à 187,829 et le nombre des hectolitres de 1,196,340 diminua à 1,148,256. La valeur totale des marchandises importées passa de 1,914,465,119 francs à 2,242,092,302 francs.

L'augmentation des importations se fait remarquer dans presque toutes les positions du tarif douanier. Elle est particulièrement marquée dans l'alimentation et les boissons, animaux, matières animales et engrais, semis, plantes, bois, coton, laine, céramique, verre, métaux, produits chimiques. Par contre, l'importation des fruits, légumes, comestibles, boissons, machines et montres a légèrement diminué.

2. Exportations. Les exportations accusent une légère diminution sur les quantités mesurées au poids et par hectolitres par rapport à l'année précédente; par contre, une augmentation réjouissante est constatée sur les quantités par pièces; elle est due surtout à l'horlogerie. Il a été exporté, marchandises en poids: 7,187,268 quintaux (en 1922: 7,432,908 quintaux); plus 2775 hectolitres (en 1922: 2938 hectolitres). Les marchandises mesurées par pièces augmentèrent de 10,168,440 pièces en 1922 à 14,381,820 en 1923. La valeur totale des marchandises exportées en 1922 se montait à 1,761,573,833 francs; en 1923, elle fut de 1,760,204,638 francs.

Si nous considérons les positions isolément, nous remarquons ce qui suit: L'exportation des denrées alimentaires et boissons est restée assez stable, à l'exception de l'exportation des fruits et légumes, qui diminua considérablement. L'exportation des engrais a beaucoup augmenté (de 143,584 quintaux à 254,760 quintaux). L'exportation des plantes a aussi passablement diminué, ainsi que les semis et le bois; par contre, l'exportation du papier et produits d'arts graphiques est restée stable. Les produits du textile n'ont pas non plus subi de grands changements; tandis que le coton diminuait légèrement, les soieries et la laine augmentaient quelque peu. Les matières minérales, comme le verre, les pierres, la céramique, ont des chiffres plus élevés. Dans les métaux, le fer a diminué, tandis que le plomb et l'aluminium ont augmenté. L'exportation de l'horlogerie a considérablement augmenté de 10,152,844 à 14,367,579 pièces.

Pour juger les changements des chiffres d'exportation sur l'année précédente, il faut considérer que dans le dernier trimestre les quantités exportées sont de beaucoup supérieures à la période correspondante de l'année précédente. L'amélioration s'est d'ailleurs maintenue au début de 1924.

Durant la campagne pour l'article 41, on chercha à gagner l'électeur pour la revision, en l'effrayant au sujet du bilan passif de la balance commerciale. Or, tout en constatant que d'autres pays économiquement très développés possèdent également une balance commerciale passive, il y a lieu de considérer que la Suisse réalise des recettes qui ne figurent pas dans la balance commerciale. C'est ainsi que l'industrie des étrangers procure à la Suisse une recette de 200 millions annuellement; à cela s'ajoutent les capitaux suisses importants placés dans des entreprises à l'étranger. En tout cas, il est erroné de vouloir tirer des conclusions sur la situation économique de la population d'un pays en ne la basant que sur sa balance commerciale.

Dans les fédérations syndicales suisses

Lock-out des ouvriers de la Maison Trümpeler & fils à Oberuster. La Maison Trümpeler & fils a tenté d'aggraver la situation de ses ouvriers au moyen d'un procédé spécial. Elle leur promit une augmentation de 5 % de leur salaire s'ils acceptaient les conditions suivantes:

1. Compenser toute perte de temps ou de production; 2. se contenter des vacances actuelles durant deux ans (elles ne sont accordées qu'après 15 ans de service); si la revision de l'article 41 était repoussée, continuer à travailler 52 heures, et cela tant que le Conseil fédéral en donnera l'autorisation.

Les ouvriers refusèrent ces propositions. Ils ne voulurent pas aliéner leur libre-arbitre pour un ou deux francs d'augmentation de salaire par semaine. Ils maintinrent fermement les 48 heures tout en se déclarant favorables au travail par équipes, afin de faciliter l'exécution du travail. Là-dessus, la Maison prononça le lockout le 25 janvier. Et, comme cela ne lui suffisait pas, elle résilia également les locations de ses ouvriers. La classe ouvrière poursuit une lutte défensive. La Maison Trümpeler & fils est rigoureusement mise à l'interdit. Aucun ouvrier ne voudra trahir ces collègues!



Situation du chômage à fin janvier 1924

Industries	Chô	Chômeurs	
	totaux	partiels	Secourus
	6		
Alimentation et boissons		662	97
Vêtement et cuir	. 665	969	40
Bâtiment et peinture .	5,909	132	178
Bois et verre	517	5	31
Textile	2,381	6,174	920
Arts graphiques et papier		11	65
Métallurgie, électricité	3,159	2,922	822
Horlogerie, bijouterie .	1,131	415	693
Commerce	1,620	21	456
Hôtels, cafés, pensions	990	-	_
Autres professions	3,127	889	154
Personnel sans connaiss. p	rof. 7,921	461	1,490
Total pour la Sui	sse 28,480	12,661	4,946
Total décembre 1923 .	. 26,873	12,800	4,414
» octobre 1923 .	. 24,013	14,662	3,397
» août 1923 .	. 22,554	13,507	3,655
» juin 1923 .	. 25,583	13,585	4,979
» mai 1923 .	. 30,288	15,640	7,900
» avril 1923 .	35,512		11,015
» février 1923 .	. 52,734	21,791	21,856
» décembre 1922 .	. 53,463	20,429	21,420
» octobre 1922.	. 48,218	21,585	16,581
» août 1922 .	51,789	25,538	16,467
» juin 1922 .	59,456	30,629	23,242
» avril 1922 .	81,868	39,249	41,013
» février 1922 .	. 99,541	46,701	56,057
» décembre 1921 .	88,967	53,970	47,367
» octobre 1921 .	74,238	59,835	39,072
» août 1921 .	63,182	74,309	33,782
» juin 1921 .	54,650	80,037	31,276
» avril 1921 .	47,949	95,374	27,280
» février 1921 .	41,549		20,098
» décembre 1920 .	17,623	47,636	6,045